FICHE 20 / L’ESSENTIEL SUR…

**Etudiants en réorientation :**

**l’attestation de suivi du projet de réorientation**

Un étudiant en réorientation ne bénéficie pas d’une fiche Avenir mais il peut fournir **une attestation de suivi de son projet de réorientation** s’il a été accompagné par un service chargé de l'orientation durant l'année universitaire 2017-2018**.** Cette attestation permet de valoriser la démarche qu’il a engagée auprès d’un service d’orientation pour être accompagné dans son projet de réorientation.

**Comment est renseignée cette attestation ?**

L’attestation doit donc être renseignée par le service auquel il s’est adressé pour construire son nouveau parcours de formation (Centre d’Information et d’Orientation-CIO, Service Universitaire d’Information, d’Orientation et d’Insertion Professionnelle-SUIO-IP ou service équivalent pour les universités, Service d’orientation pour les Ecoles, ou tout autre service qui l’a aidé et conseillé dans son projet de réorientation).

L’attestation précise l’établissement dans lequel l’étudiant en réorientation est inscrit durant l’année universitaire 2017-2018, la formation suivie durant cette même année et les formations demandées dans le cadre du projet de réorientation. Elle comporte également l’avis signé du responsable du service et le cachet de l’établissement ou du service.

Si l’établissement dans lequel est inscrit l’étudiant en réorientation ou le service qui l’a accompagné dispose de son propre document, et qu’il comporte *a minima* ces mêmes informations, ce document peut servir d’attestation.

**Un élément utile pour l’examen du dossier**

Chaque étudiant en réorientation se verra donc proposer, au moment de la saisie de son projet de formation sur Parcoursup, de télécharger, après l’avoir scannée, l’attestation de suivi du projet de réorientation ou tout autre document valant attestation.

Cette attestation constituera l’un des éléments pris en compte par la commission d'examen des dossiers pour mieux appréhender la cohérence du projet de réorientation de l’étudiant avec les formations pour lesquelles il a émis un vœu.

L’absence d’attestation, pour les candidats en réorientation qui ne sont pas en capacité de la fournir pour quelque motif que ce soit ne peut pas être un élément pénalisant pour la candidature.

L’attestation de suivi du projet de réorientation pour les étudiants en réorientation, laquelle remplace la fiche Avenir éditée par le lycée pour les lycéens, est un élément supplémentaire d’aide à la décision pour les commissions d’examen des vœux.